



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Centres de conseils et de soins

Question écrite n° 63979

Texte de la question

M Georges Tranchant attire l'attention de M le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur le décret du 28 juillet 1992 publié au Journal officiel du 28 août 1992 concernant la convention nationale des directeurs de laboratoires privés d'analyses médicales. Il lui demande de bien vouloir lui préciser, pour la bonne compréhension de toutes les parties concernées, l'article 8 alinéas 1 et 2 de ce décret. A l'alinéa 1, il est dit que le laboratoire ne doit pas faire exécuter par son personnel, des prélèvements dans un centre de santé ne comportant pas de laboratoire intégré. Or, par exemple, au CMSM d'Asnières, ce sont des infirmières, employées municipales qui exécutent ces prélèvements. Quelle est donc la marche à suivre dans ce cas ? A l'alinéa 2, il est écrit « ils s'interdisent également de passer des accords comportant un partage d'honoraires avec les centres de santé ». S'agit-il là de la transmission que chaque laboratoire privé octroyait aux centres de santé ? Et dans ce cas, ne serait-il pas possible de formuler autrement cette remise, par ailleurs justifiée par la gestion des dossiers, les locaux et l'emploi du personnel, en l'intitulant « Redevance pour prestations de services ».

Texte de la réponse

Reponse. - La convention signée le 28 juillet 1992 entre les trois régimes d'assurance maladie et les syndicats représentatifs des laboratoires d'analyses de biologie médicale n'a nullement pour conséquence d'interdire aux centres de santé de pratiquer des prélèvements et de les faire traiter aux fins d'analyses biologiques par des laboratoires privés. Elle s'est bornée à rappeler la législation existante, qui interdit tout partage d'honoraires (art L 760 du code de la santé publique). Dans les centres de santé qui ne possèdent pas leur propre laboratoire et qui sont les plus nombreux, les personnels peuvent donc continuer d'effectuer des prélèvements et les transmettre aux fins d'analyse à des laboratoires privés, mais les actes de biologie correspondants ne peuvent pas faire l'objet d'une ristourne ou d'un partage d'honoraires. Par ailleurs, rien ne s'oppose à ce que les gestionnaires d'un centre de santé puissent exploiter un laboratoire d'analyses médicales, dès lors qu'ils ont l'une des qualités requises par l'article L 754 du code de la santé publique. En revanche, ce laboratoire ne peut être partie intégrante du centre de santé et soumis à la réglementation qui s'y applique. Comme tout laboratoire, ses rapports avec l'assurance maladie relèvent de la convention nationale des laboratoires de biologie.

Données clés

Auteur : [M. Tranchant Georges](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 63979

Rubrique : Etablissements sociaux et de soins

Ministère interrogé : affaires sociales et intégration

Ministère attributaire : affaires sociales et intégration

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 novembre 1992, page 5155